

Division Commerce Extérieur
12, rue Henri ROL-TANGUY
TSA 30003
93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Paris, le 17 novembre 2008,

Dossier suivi par : Virginie BOUVARD
Tél : 01 73.30.30.80
Virginie.bouvard@office-elevage.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 20 / 2008

THEME : Restitutions à l'exportation pour les conserves de viande bovine

Référence : Règlement (CE) n° 1731/2006 portant modalités d'application pour certaines conserves de viande bovine, règlement modificatif à paraître au JOUE

Complément à la note n° 22 / 2006

1. Conditions spécifiques : modification de l'article 3 § 1

Cet article prévoyait l'obligation de présentation des viandes sous forme de cartons. Il sera modifié. Le projet prévoit désormais que les viandes devront être présentées et étiquetées de manière à ce qu'elles soient clairement identifiables et associées facilement à la déclaration de placement en entrepôt.

2. Déclaration douanière d'exportation : modification de l'article 6§1

L'opérateur doit indiquer sur la déclaration d'exportation le numéro de la déclaration de placement en entrepôt douanier à partir de laquelle les conserves ont été produites ainsi que les quantités et l'identification des conserves.

3. Caution pour paiement par avance de la restitution

Le nouveau modèle est disponible sur le site Internet de l'Office de l'Elevage.

4. Obligations liées au lieu de stockage et de transformation

Contrairement à ce qui était envisagé dans la note n° 22, les contrôleurs de l'Office n'interviendront pas dans le cadre de ce dispositif.

5. Transmission des déclarations en vue du paiement par avance

Le bureau de douane compétent transmet à l'Office, par voie administrative, la déclaration en vue du paiement ou de la régularisation.


Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Pour bénéficier du paiement par avance (avec caution), l'opérateur devra adresser à l'appui de sa demande de paiement une copie de l'exemplaire de la déclaration d'entrée en entrepôt et une copie de la déclaration d'exportation.

L'exemplaire définitif de la déclaration d'entrée en entrepôt étant adressé avec la dernière déclaration d'exportation.

6. Code régime

Le code régime 7700 et 1077 ayant été supprimés, les codes 7600 et 1076 sont à inscrire sur les déclaration d'entrée en entrepôt et d'exportation.

Pour le Directeur
et par délégation,

Virginie BOUVARD
Co-responsable de la DCE

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.